Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2086/14 DU 29 AOUT 2014

prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site d'ADISSEO à Commentry

Le Préfet de l'Allier

VU le livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 de la partie réglementaire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les conclusions des études hydrogéologiques conduites par la cabinet spécialisé GEOPAL et synthétisées dans le rapport n ° 11 AL 02 de novembre 2011 ;

VU le procès verbal de délimitation délivré par le centre des impôts fonciers en date du 25 octobre 2013 et l'extrait du plan cadastral joint (annexe C) ;

VU le rapport de synthèse établi par l'inspecteur des installations classées en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que des quantités importantes de sulfates de sodium (75 000 tonnes) ont été stockées sur la parcelle n° AI 395, renommée AI 455, appartenant à ADISSEO ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement ADISSEO mettent en évidence des concentrations en sulfates très supérieures aux valeurs limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la dune de sulfates d'ADISSEO est à l'origine de la pollution aux sulfates constatée dans les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT que cette pollution est circonscrite à des terrains en aval de la dune de sulfates ;

CONSIDERANT les risques liés à l'utilisation de l'eau de la nappe alluviale à des fins domestiques ;

CONSIDERANT que les terrains impactés appartiennent à un nombre restreint de propriétaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire usage de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en substituant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles n° 16, 59, 77, 367, 368, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 396, 397, 398, 408, 454 et 455 de la section AI sur la commune de Commentry (voir plan cadastral en annexe A).

Ces parcelles sont la propriété :

Numéro des parcelles	Propriétaires
367	Mr MOUSSU Didier Pascal 10 rue Victor HUGO, 03600 Commentry
379,380,381,382,383,384, 396,397,398, 408, 454 et 455	ADISSEO 3 rue Marcel LINGOT, 03600 Commentry
59 et 368	Conseil Général de l'Allier 1 avenue Victor HUGO, 03000 MOULINS
16 et 77	Mr THOMAS Gérard Michel 73 rue Ambroise CROIZAT, 03630 Désertines

ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes en cas d'occupation même temporaire des terrains.

ARTICLE 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager et le confinement des matériaux enfouis.

a) Sur la parcelle n°455 de la section AI :

Sont interdites les constructions et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, culture et élevage, camping et aire de stationnement de caravanes ou camping-car même à titre provisoire.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres,
- la construction de bâtiments.

Une canalisation d'alimentation en eau provenant de l'étang de la Torche est enfouie à l'intérieur du périmètre de la parcelle, en bordure de la dune à sulfates, le long de sa limite Nord-Est.
ADISSEO est autorisé à intervenir et à exécuter des travaux de terrassement, sur une bande maximum de 3 mètres, ayant pour axe médian la conduite, uniquement pour la réalisation de travaux de maintenance de cette conduite.
Dans l'éventualité ou des matériaux devraient être évacués, ils devront être caractérisés et éliminés dans une filière autorisée.
Le préfet devra être informé préalablement de la réalisation de tous travaux.

b) Sur les parcelles n° 16, 59, 77, 367, 368, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 396, 397, 398, 408 et 454 de la section AI :

- Sont interdits les forages dans le substratum, afin d'éviter le transfert des sulfates et la contamination d'une ressource indemne de pollution ;
- Sont autorisés la réalisation de forages et de captages des eaux, dans la couche des alluvions jusqu'au sommet du substratum houiller.

- Sont interdits, les usages de l'eau, provenant de ces éventuels captages, tels que abreuvage d'animaux, baignade, consommation en eau potable, autres qu'à des fins industrielles ou d'arrosage de plantes non maraîchères et non comestibles.

- Les 6 piézomètres (P1S, P2, P5, P6, P7, PEE) nécessaires au suivi de la qualité des eaux souterraines doivent être accessibles et maintenus en bon état. Un plan de positionnement des piézomètres est joint en annexe B.

ARTICLE 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du préfet de l'Allier.

ARTICLE 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Commentry pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les services du maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier et notifié aux propriétaires indiqués à l'article 1 ainsi qu'au maire de Commentry.

Une copie conforme en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier ;
- Monsieur le directeur des finances publiques ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 29 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général par délégation

Serge BIDEAU

ANNEXE A

Périmètre des servitudes d'utilité publique d'ADISSEO

ANNEXE B

Implantation des piézomètres

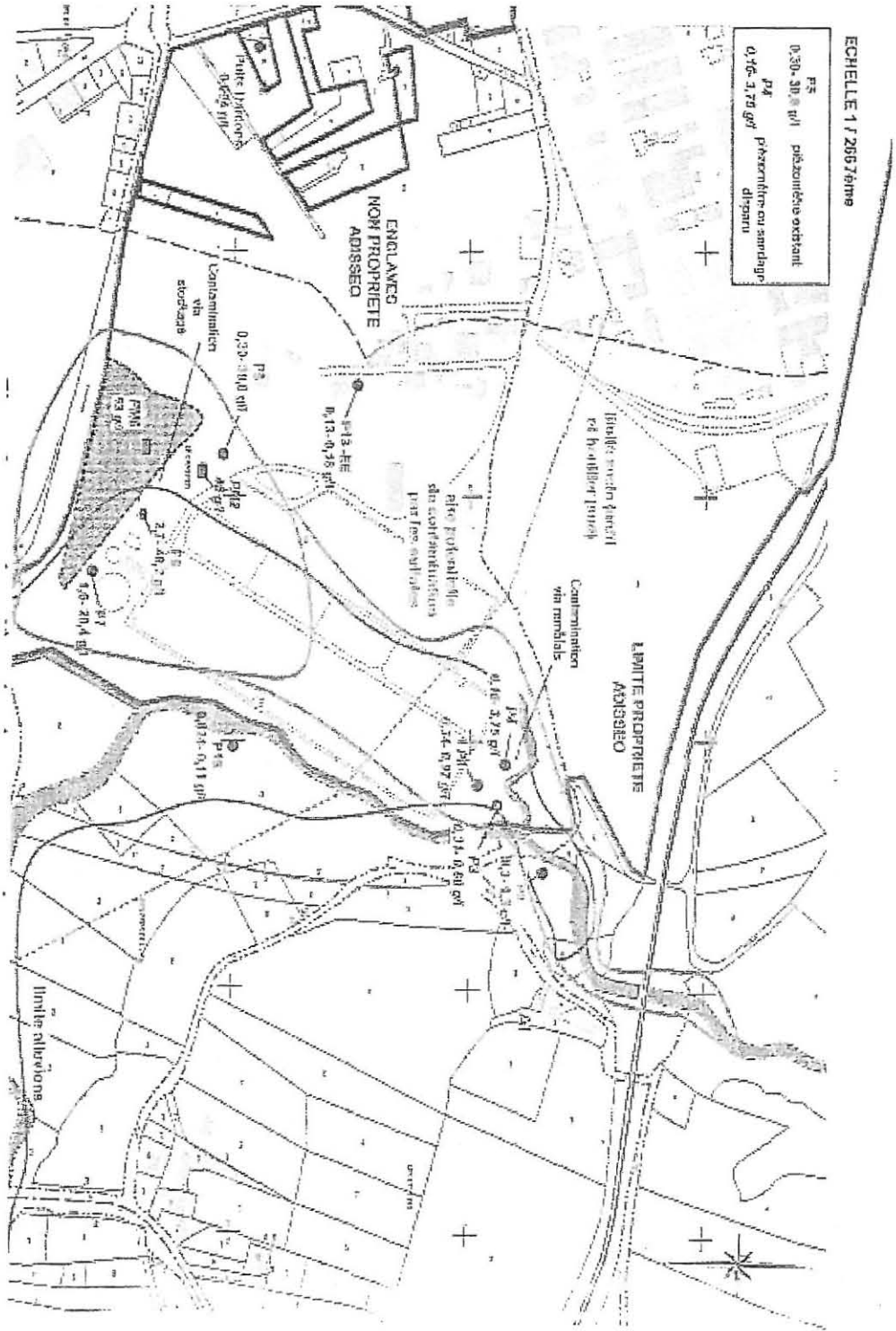

ANNEXE C

Division de la parcelle AI 395

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune :
Commentry

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AI
Feuille du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 18/10/2013
Support numérique

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4758 A
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En contradictif d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~
~~le _____ par M. _____, géomètre à _____~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la (feuille 6/6)

A COMMENTRY, le OCTOBRE 2013

Document d'arpentage dressé par M. Olivier TRUT-MANN
à : MALICORNE
Date : 18/10/2013
Signature :
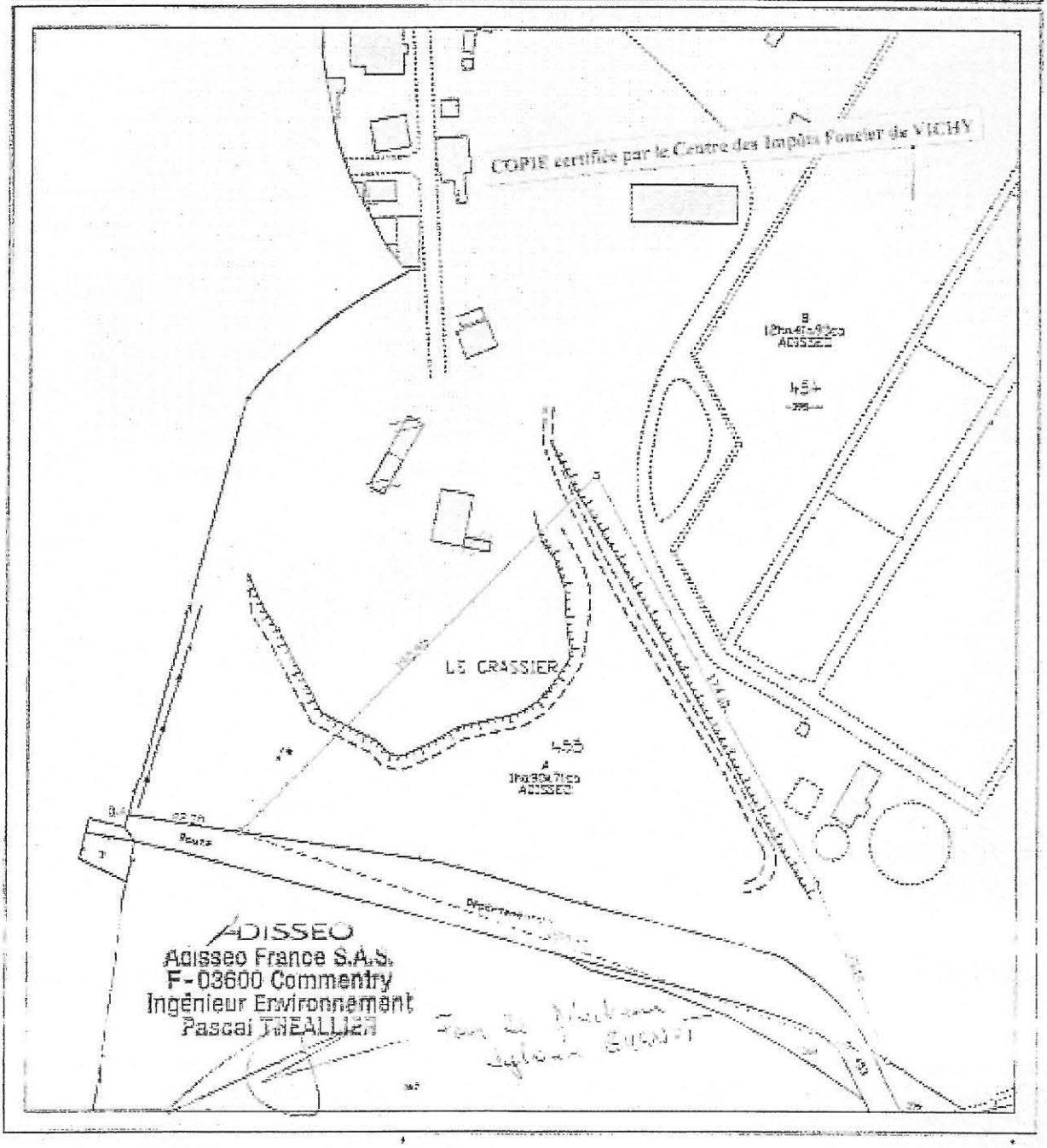
13487